

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2020-C007/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation de Maître Issa SAMA, agissant au nom et pour le compte de l'Entreprise CINTECH, avec la Commune de Ouagadougou dans le cadre de l'exécution du marché N°CO/03/10/04/00/2013-097 pour l'extension des travaux de lotissement à Yagma (Commune de Ouagadougou).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF/ du 16 avril 2008 portant règlementation générale des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 02 décembre 2019 de Maître Issa SAMA, agissant au nom et pour le compte de l'Entreprise CINTECH, relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Adama NABALOUM, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Alfred BAMOGO, Frédéric OUEDRAOGO et Maître Adama SISSOCO, respectivement RAF, Expert-Comptable stagiaire et avocat de CINTECH-SA ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Patrice OUEDRAOGO, Chef de service des contrats de la Commune de Ouagadougou ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF/ du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la conciliation de Maître Issa SAMA, agissant au nom et pour le compte de l'Entreprise CINTECH, avec la Commune de Ouagadougou dans le cadre de l'exécution du marché N°CO/03/10/04/00/2013-097 pour l'extension des travaux de lotissement à Yagma (Commune de Ouagadougou) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant que la demande de conciliation de Maître Issa SAMA, agissant au nom et pour le compte de l'Entreprise CINTECH, a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

**AU FOND :**

**sur les faits,**

le requérant expose que suivant la procédure d'entente directe autorisée par délibération du conseil municipal, il a été attributaire du marché N°CO/03/10/04/00/2013-097, signé le 10 juillet 2013 ;

que ce marché d'un montant de 53.216.820 F CFA a été entièrement réalisé et que la réception définitive a été prononcée le 17 octobre 2013 ;

que, par ailleurs, des travaux supplémentaires, ayant consisté à l'implantation de l'extension d'environ 600 parcelles sur la trame d'accueil d'un montant de 29.203.979 F CFA, ont été réalisés ;

que, depuis lors et en dépit des promesses faites, les engagements pris par l'autorité contractante suite à ses multiples relances n'ont pas été tenues ; qu'en effet, les sommes qui lui sont dues restent impayées ;

que, par correspondances N° 092016/206/CINTECH/DG/DAGE du 03 octobre 2016, N° 022017/210/CINTECH/DG/DAF du 08 février 2017 et N° 0112017/210/CINTECH/AG/RAF du 29 novembre 2017, la Commune de Ouagadougou à travers l'arrondissement de Sig-nonghin a été relancée par rapport à la créance dans ses livres, mais n'a pas daigné entreprendre aucune diligence à l'effet d'apurer ses dettes ;

que les créances dont il s'agit ne sont pas contestées comme l'atteste la demande de préfinancement en date du 03 juin 2013 adressée par Monsieur le Maire de l'arrondissement 03 (Sig-nonghin) à Monsieur le Maire de la Commune de Ouagadougou d'une part et l'accord à cette demande en date du 21 juin 2013 ;

que la Commune de Ouagadougou n'entreprend aucune diligence quant à son désintéressement ;

qu'il exige le paiement immédiat et sans délai de la somme de 53.216.820 F CFA représentant le montant des travaux d'extension du lotissement de Yagma et celle de 29.203.979 F CFA représentant le montant des travaux complémentaires ayant consisté à l'implantation de l'extension d'environ 600 parcelles sur la trame d'accueil de YAGMA ;

qu'en plus, il exige le paiement de dommages et d'intérêts d'un montant de 25.000.000 F CFA pour réparation des préjudices subis du fait du non-paiement de sa créance depuis 2013 ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

#### **sur la discussion,**

considérant que les articles 10 à 17 du cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marches de travaux adopté par arrêté n°2009-254/MEF/CAB du 14 juillet 2009 traitent du prix et de son règlement ;

considérant que l'Autorité contractante a noté qu'elle reconnaît la dette de 53 216 820 FCFA relatif au montant principal du marché ; qu'elle s'engage à payer ce montant une fois que le fond de lotissement sera dégelé ; que, pour ce qui concerne le montant de l'avenant qui n'a pas été formalisé et les dommages intérêts, elle ne saurait se prononcer à ce stade des négociations ;

considérant que le requérant, avec l'assistance de son conseil, a noté qu'il a fait plusieurs démarches dans le sens de la conciliation ; que l'autorité contractante ne répond pas aux courriers qui lui sont adressés et ne veut pas s'engager à cet effet ; que, dans ces conditions, il demande simplement le paiement de l'intégralité des montants ci-dessus énumérés ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue de parvenir à une conciliation, il y a lieu de constater leur désaccord et d'établir en conséquence un procès-verbal de non conciliation ;

sur ce,

**CONSTATE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la demande de conciliation de Maître Issa SAMA, agissant au nom et pour le compte de l'Entreprise CINTECH, est recevable ;**

**-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-une non conciliation entre Maître Issa SAMA, agissant au nom et pour le compte de l'Entreprise CINTECH, avec la Commune de Ouagadougou dans le cadre de l'exécution du marché N°CO/03/10/04/00/2013-097 pour l'extension des travaux de lotissement à Yagma (Commune de Ouagadougou) ;**

**-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 23 janvier 2020

**le requérant**

**l'autorité contractante**

Le Président de séance

**Amado OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé  
et de l'action sociale*